**Motion 2023-GC-135**

**Zermatten Estelle, Zurich Simon**Personnel soignant épuisé : pour un système efficient de piquets et d’horaires  
Cosignataires : 12 Réception au SGC : 26.05.23 Transmission au CE : \*30.05.23

**Dépôt**

Le Conseil d’Etat est chargé de présenter une modification législative permettant :

* d’introduire un système de piquets pour le personnel soignant affilié à la LPers, comprenant une rémunération adéquate pour les personnes participant aux piquets ainsi que pour celles effectivement appelées à travailler ;
* d’introduire une obligation d’établir les plans de travail au moins huit semaines à l’avance, y compris une possibilité de dédommagement en cas de non-respect injustifié de ce délai.

**Développement**

Il est de notoriété publique que le personnel hospitalier en Suisse est épuisé, après une crise sanitaire majeure et en raison d’un manque de personnel constant. Le Canton de Fribourg ne fait pas figure d’exception. Compte tenu des développements récents dans les autres cantons, il est important de prendre des mesures rapides pour conserver le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l’hôpital et pour éviter des fermetures de lits, qui auraient un impact très négatif en termes d’image et en termes financiers.

Une mesure efficace et appréciée du personnel soignant concerne l’organisation du travail. Les personnes en congé ne devraient pas être appelées à travailler, car cela empêche une bonne récupération. Or, actuellement, le fonctionnement de l’hôpital dépend passablement du personnel soignant appelé à remplacer un-e collègue absent-e au pied levé.

Par la présente motion, il est demandé au Conseil d’Etat d’introduire un système où seules les personnes de piquet pourront être appelées à remplacer un-e collègue absent-e. Ces personnes recevront une rémunération adéquate pour cet effort supplémentaire.

En outre, afin d’améliorer la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, il est essentiel que les plans de travail soient transmis au moins huit semaines à l’avance, faute de quoi le personnel du service concerné devrait pouvoir prétendre à un dédommagement. Dans un contexte de pénurie et de fonctionnement en flux tendu du personnel, il n’est pas acceptable de ne connaître ses obligations professionnelles qu’au dernier moment.

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d’Etat (5 mois).